Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20260904-2026_04-AR

Décision n° 2026/04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu, l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les Statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu, la délibération N° 30/04/2026/15 du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026 portant délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêt rendu le 05 mai 2026 par la Cour d'appel de Dijon dans l'instance opposant la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à Mesdames Sabine TURRI-MEULIEN, Francine GARAUDET, Bernadette GARAUDET et Messieurs Franco TURRI, Roméo TURRI et Gilles GARAUDET (n° RG 23/00001 – N° Portalis DBF-B7H-GD7W),

Considérant. qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, de se pourvoir en cassation contre ledit arrêt et de faire assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes devant la Cour de cassation,

D É C I D E

Article 1 :

D'ester en justice au nom de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 05 mai 2026 par la Cour d'appel de Dijon dans l'instance susvisée.

Article 2 :

Maître Loïc POUPOT, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, dont le cabinet est sis 39 rue Saint Dominique – 75007 PARIS, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise dans le cadre de cette instance.

Article 3 :

Un recours contentieux contre la présente décision pourra être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20260904-2026_04-AR

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Côte-d'Or et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise est chargé de son exécution.

Fait à GENLIS, le 04 septembre 2026

Signé électroniquement par : Patrice ESPINOSA
Date de signature : 11/09/2026
Qualité : Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de Communes
De la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER